

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

Département de la Savoie

ARRETE N° 842.1

**ARRETE DE SUSPENSION DES DELAIS D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME
DEPOSEES**

Le maire de la Ville de Chambéry,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L. 1311-2,

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant qu'il convient d'adopter des mesures locales exceptionnelles en raison d'une situation d'urgence sanitaire déclarée notamment sur le plan national et européen,

Considérant les arrêtés du 14 mars 2020 et du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 et du décret n° 2020-259 du 15 mars 2020,

Considérant que sur cette période de confinement, les demandes d'autorisations d'urbanisme seront déposées,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est procédé à la suspension des délais d'instruction de tous les dossiers d'urbanisme déposés à compter du 16 mars 2020.

Article 2 :

Est suspendue à compter de lundi 16 mars 2020, 18h00 :

* l'instruction de tous les dossiers d'urbanisme déposés.

Article 3 :

Le directeur général des services ainsi que les agents placés sous sa responsabilité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre et du respect du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut refus implicite.

Accusé de réception en préfecture
073-217300656-20200317-ART-
2020-842-1-AR
Date de réception préfecture :
17/03/2020

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Préfet de la Savoie et au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chambéry.

Fait à Chambéry, le 17 mars 2020

Michel Dantin,
Maire



Accusé de réception en préfecture
073-217300656-20200317-ART-
2020-842-1-AR
Date de réception préfecture :
17/03/2020